



154 462

Saint-Etienne, le 15 novembre 2018

Saint Etienne Métropole
Monsieur Gaël PERDRIAU
Président
2 avenue Grüner
CS 80257
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

N/Ref : 2018.101 VD/pf

Modification N°1 du PLU de la commune de Tartaras



Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé par courrier en date du 25 octobre dernier une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tartaras, reçu par mes services le 9 novembre 2018 et je vous en remercie.

Cette modification a pour objet l'ouverture partielle d'une zone AU inscrite au PLU de la commune de Tartaras pour la création de 20 logements supplémentaires.

Tout d'abord, je souhaite vous faire remarquer que compte tenu du démarrage de l'enquête publique le 19 novembre 2018, il ne nous est laissé que **6 jours ouvrés** pour analyser votre projet et vous retourner notre avis. Nous espérons que dans l'avenir vous tiendrez compte d'un délai permettant une réelle co-construction de projets urbains dans un respect des procédures de concertation.

Pour ce qui est de la modification présentée, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone « à urbaniser » (AU), en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, celle-ci doit être accompagnée d'une délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet. Il est donc nécessaire de la justifier. Or, le rapport transmis ne donne aucune justification et ne donne aucune information sur cette nécessité, et ne détaille pas les différents impacts pouvant être relevés sur les milieux agricoles (sur l'exploitation concernée, sur les nouveaux périmètres de réciprocité, ...), sur les milieux naturels (création d'une nouvelle barrière urbaine entre Combemartin et Murigneux), sur la consommation des espaces agri-naturels, sur la stratégie urbaine (urbanisation le long de la départementale, risque d'étalement urbain), sur la capacité des réseaux pour desservir la zone et enfin sur la compatibilité avec les objectifs de création de nouveaux logements encadrés par le PLH (il semble que la commune avait largement dépassé ses objectifs en la matière).

De plus, alors qu'il s'agit d'un aménagement important pour la commune (20 logements créés), il n'est pas prévu la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant de la maîtriser. La seule application du règlement de la zone UC n'est pas suffisante pour assurer la réalisation du projet ambitieux envisagé.


.../...

De plus, l'article R151-20 du code de l'urbanisme impose la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation pour toute ouverture d'une zone AU. De ce fait l'ouverture d'une zone AU sans OAP est illégale.

Aussi, pour toutes ces raisons, je me vois contraint d'émettre un **avis défavorable** à ce projet de modification.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Gilles THIZY
Vice-Président du SCOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name Gilles Thizy.